



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Sécurité, Risques  
et Environnement  
Cité Administrative  
24016 - Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 03 66 38  
Télécopie : 05 53 03 65 74

070675

## **ARRETE**

### **prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de DOUZILLAC**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Douzillac au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de DOUZILLAC .

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de DOUZILLAC.

**Article 3** - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

**Article 4** - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de DOUZILLAC au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude( présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

**Article 6** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

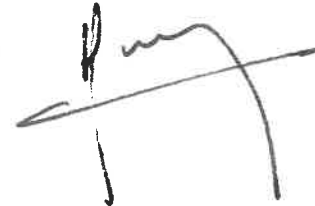
- à la mairie de DOUZILLAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC )
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE / PRE).

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de DOUZILLAC
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

**Article 8-** M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 MAI 2007  
LE PREFET



Jean-François TALLEC